



Assemblée générale

Distr. générale
19 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2023

52/21. Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'une amélioration de la coopération internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011, et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 73/190 du 17 décembre 2018, 74/276 du 1^{er} juin 2020, 75/206 du 21 décembre 2020, 76/196 du 17 décembre 2021 et 77/154 du 14 décembre 2022 sur l'importance de l'action préventive et de la lutte contre la corruption et sur la promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable et la pleine réalisation des droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions 17/23 du 17 juin 2011, 19/38 du 23 mars 2012, 22/12 du 21 mars 2013, 25/9 du 27 mars 2014, 28/5 du 26 mars 2015, 31/22 du 24 mars 2016, 34/11 du 23 mars 2017, 40/4 du 21 mars 2019 et 46/11 du 23 mars 2021,

Rappelant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants, renouvelant l'engagement d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et répétant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,



Préoccupé par le fait que les flux de fonds d'origine illicite privent les pays des ressources indispensables à la réalisation progressive des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, du droit au développement, d'une manière qui menace la stabilité et le développement durable des États, sape les valeurs de la démocratie, l'état de droit et la moralité et compromet le développement social, économique et politique,

Considérant que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination des obstacles au développement, ainsi que dans la création d'institutions durables, efficaces, responsables et transparentes,

Considérant également que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que les États devraient coopérer les uns avec les autres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec le soutien et la pleine participation d'autres parties prenantes,

Prenant note des préoccupations particulières qu'ont les pays en développement et les pays en transition au sujet de la restitution rapide des avoirs d'origine illicite résultant de la corruption, en particulier aux pays d'où ils proviennent, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, ces avoirs devant leur permettre d'élaborer et de financer des projets de développement conformes à leurs priorités nationales, vu l'importance qu'ils peuvent revêtir pour leur développement durable,

Préoccupé par le fait que des fonds d'origine illicite, dont il y a un besoin urgent pour le développement et pour la réalisation de tous les droits de l'homme, sont bloqués dans les banques des États requis, qui continuent à en tirer profit,

Préoccupé également par le fait que les pays en développement perdent chaque année des milliards de dollars à cause des flux financiers illicites et que, en ce qui concerne l'Afrique, on estime qu'au cours des cinquante dernières années, le continent a perdu 1 000 milliards de dollars, soit un montant équivalant à toute l'aide publique au développement reçue au cours de la même période,

Conscient qu'il importe de se pencher sur les liens qui pourraient exister entre la lutte contre les flux financiers illicites et les efforts visant à assurer la viabilité de la dette, la disponibilité de ressources précieuses pour le financement du développement et le respect des obligations en matière de droits de l'homme,

Considérant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a mis en évidence les limites des pouvoirs publics des pays en développement en ce qui concerne la mobilisation de leurs ressources budgétaires en temps de crise, réaffirmant la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités en vue d'une mobilisation efficace des ressources intérieures, notamment par l'entremise de systèmes de dépenses publiques responsables et transparents, et sachant que le préjudice causé par les flux financiers illicites, qui réduisent les ressources déjà limitées des pays en développement, rend ceux-ci moins à même de combler le déficit de financement des objectifs de développement durable et de mobiliser les ressources intérieures pour atteindre les objectifs de développement à plus long terme,

Réaffirmant les engagements pris par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, réaffirmant aussi que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs et un principe fondamental de la Convention, soulignant le rôle central que joue la Convention dans la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre la corruption et à faciliter la restitution du produit d'infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et à l'application intégrale de cet instrument, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier des décisions pertinentes qu'elle a adoptées à ses quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions,

Considérant que des systèmes juridiques nationaux solides et efficaces sont indispensables pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et pour assurer la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre

toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier ses chapitres II et III,

Rappelant que le rapatriement des fonds d'origine illicite nécessite une coordination et une coopération étroites et transparentes entre les autorités compétentes des États requérants et des États requis, notamment les autorités judiciaires et les autorités centrales, dans le cadre de la responsabilité partagée qui est la leur de faciliter une coopération internationale efficace pour assurer le recouvrement rapide des avoirs d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de restitution du produit du crime, et considérant que les États requérants doivent demander la restitution conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, remédier aux violations des droits de l'homme et combattre l'impunité, et que les États requis, pour leur part, ont le devoir de contribuer à la restitution du produit du crime et de le faciliter, y compris par l'entraide judiciaire, dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupé par les problèmes et les difficultés auxquels tant les États requis que les États requérants se heurtent en ce qui concerne la restitution du produit du crime, en raison, notamment, de l'absence de volonté politique dans les États requis, tenant aux avantages tirés des flux financiers illicites, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés que soulève la détection des flux de fonds d'origine illicite, constatant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur entourage, sachant que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels, et constatant également les difficultés liées à la communication de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, et à l'application de conditions par les États requis,

Conscient des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques devant être réglés pour faciliter le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays où ils ont été volés,

Réaffirmant son adhésion au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier aux cibles n^{os} 16.4, 16.5, 16.6 et 16.10 se rapportant à l'objectif 16, qui soulignent l'engagement des États de réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes d'ici à 2030, et au Programme d'action d'Addis-Abeba, adopté à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba en juillet 2015, qui souligne en particulier que les mesures visant à maîtriser les flux financiers illicites font partie intégrante de l'action menée pour parvenir au développement durable,

Constatant la nécessité de réformer le système fiscal mondial, dans le cadre d'une véritable démarche de lutte contre les flux financiers illicites, conformément à la législation sur les droits de l'homme, ainsi que la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales en matière de contrôle, de rapatriement et d'imposition des flux provenant des pays en développement, au service de la promotion et de la réalisation des droits de l'homme,

Voyant l'effet corrosif qu'ont l'évasion et la fraude fiscales sur la confiance, le contrat social, l'intégrité financière, l'état de droit et les possibilités de développement durable, avec des conséquences qui affectent les plus pauvres et les plus vulnérables,

Se félicitant de la résolution 77/244 de l'Assemblée générale du 30 décembre 2022, par laquelle celle-ci a décidé d'entamer des discussions intergouvernementales sur les moyens de rendre la coopération internationale en matière fiscale plus inclusive et plus efficace par l'examen d'autres solutions, notamment la possibilité de mettre en place un

dispositif ou un instrument régissant cette coopération, lequel serait élaboré et arrêté d'un commun accord dans le cadre d'un processus intergouvernemental de l'Organisation, compte étant pleinement tenu des accords internationaux et multilatéraux existants,

Déclarant que les flux financiers illicites et leurs liens avec les crises de la dette de plus en plus graves, en particulier dans les pays en développement, ont mis en évidence la nécessité d'un cadre de coopération fiscale internationale qui prenne pleinement en considération les accords internationaux et multilatéraux existants, y compris le droit international des droits de l'homme,

Prenant acte des appels à la création, en tant qu'élément clef de la réforme fiscale au niveau mondial et afin de lutter contre les flux financiers illicites et les transferts de richesses non imposées des entreprises et des particuliers, d'un registre mondial public des actifs contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs, qui serait un outil important permettant d'éviter le détournement des ressources cruciales dont les États ont besoin pour respecter leurs engagements en matière de droits de l'homme et lutter contre les inégalités,

Saluant l'action que mènent divers organes et mécanismes des Nations Unies, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption, et engageant ces entités à continuer d'examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, à étudier plus avant les mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène et à coordonner leurs efforts en la matière,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise, dans le cadre du processus de Lausanne, d'élaborer un guide pratique pour le recouvrement efficace des avoirs, de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés menée par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et du document final de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi en 2016, et préconisant la coordination des initiatives existantes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude de son comité consultatif sur l'utilisation des fonds illicites non rapatriés en vue d'appuyer la réalisation des objectifs de développement durable¹, et prend note des solutions proposées dans l'étude ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les travaux entrepris par l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels², et prie l'Experte indépendante de continuer d'étudier les effets des flux de fonds illicites sur l'exercice des droits de l'homme dans le cadre de son mandat ;

3. *Accueille en outre avec satisfaction* la tenue, le 8 février 2022, d'un séminaire intersessions sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme³ ;

4. *Prend note avec reconnaissance* du rapport de l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, proposant un guide pratique non contraignant pour le recouvrement efficace des avoirs⁴ ;

5. *Se félicite* de la tenue de la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs qui a été convoquée par la Présidente de l'Assemblée générale le 16 mai 2019 ;

¹ A/HRC/43/66.

² Voir A/HRC/46/29.

³ Voir A/HRC/51/12.

⁴ A/HRC/52/45.

6. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

7. *Souligne* que le rapatriement (la restitution) des fonds d'origine illicite est essentiel(le) pour les États où un processus de réforme est en cours, pour favoriser la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et pour que ces pays puissent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple ;

8. *Demande instamment* aux États requérants et aux États requis de coopérer aux fins du recouvrement du produit de la corruption, en particulier des fonds publics détournés, des avoirs volés et des avoirs disparus, y compris ceux qui se trouvent dans des paradis fiscaux, et de se montrer fermement déterminés à assurer la restitution ou la cession de ces avoirs, y compris leur restitution au pays d'origine ;

9. *Demande instamment* aux États requis de veiller à ce que les fonds d'origine illicite soient rapatriés rapidement et sans condition dans les pays d'origine, d'œuvrer activement à l'adoption d'un engagement renouvelé, résolu et volontariste visant à régler le problème des flux financiers illicites et de leurs effets négatifs sur les droits de l'homme et le droit au développement, et de prendre sans délai des mesures destinées à faire avancer les procédures de recouvrement des avoirs volés ;

10. *Engage* les États requis qui sont parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à répondre aux demandes d'aide et à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir fournir une aide plus large, en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en l'absence de double incrimination ;

11. *Affirme* qu'il est urgent de restituer le produit du crime aux États requérants sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et dans le cadre d'une procédure régulière, de s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux qui créent des incitations au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites, et de renforcer la réglementation à tous les niveaux ;

12. *Demande* à tous les États d'envisager de légiférer pour réprimer les infractions commises par les entreprises, y compris les multinationales, qui privent les pouvoirs publics de revenus internes légitimes qui pourraient leur servir à mettre en application leurs programmes de développement conformément à leurs obligations internationales, y compris au droit international des droits de l'homme ;

13. *Souligne* qu'il appartient aussi aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'assurer aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme par les entreprises et en assurer la réparation, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

14. *Demande* à tous les États de s'efforcer de réduire les possibilités d'évasion fiscale, d'envisager d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses antiabus et de généraliser les pratiques de diffusion de l'information et de transparence dans les pays d'origine et les pays de destination, y compris en s'efforçant de faire en sorte que toutes les transactions financières entre les pouvoirs publics et les entreprises soient transparentes pour les autorités fiscales compétentes ;

15. *Demande également* à tous les États d'envisager de ne pas déduire de frais, ou de ne déduire que le minimum raisonnable, en cas de restitution d'avoirs, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, gardant à l'esprit que la restitution d'avoirs illégalement acquis contribue à la réalisation des objectifs de développement durable ;

16. *Réaffirme* l'importance du plein respect du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la restitution du produit du crime, en particulier du droit à une procédure régulière dans le cadre des actions pénales ou civiles engagées contre les personnes accusées de corruption, d'évasion fiscale ou d'autres actes illicites, et en matière de gel et de confiscation d'avoirs ;

17. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier des moyens d'appliquer la Convention qui prennent pleinement en considération les droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la restitution du produit du crime, et salue les efforts constants que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de produits du crime et de renforcer la coopération internationale aux fins du recouvrement des avoirs ;

18. *Demande* aux États de continuer de réfléchir à la possibilité d'établir un groupe de travail intergouvernemental sur les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, et d'étudier plus avant les nouvelles mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène ;

19. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les personnes qui fournissent des renseignements, conformément à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;

20. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, mesures importantes de lutte contre la corruption, et la volonté manifestée par certains États de coopérer pour faciliter la restitution du produit du crime, et demande l'adoption d'une réglementation plus énergique à cet égard, moyennant notamment l'application de politiques visant à réduire les flux de produits du crime et à garantir la restitution de ces produits, ainsi que la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement ;

21. *Engage* tous les États à échanger des renseignements sur leurs meilleures pratiques en matière de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite ;

22. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération, aux niveaux national et international, entre les organismes anticorruption, les services de répression et les services de renseignement financier ;

23. *Engage* tous les États à qui il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à n'épargner aucun effort pour que les fonds d'origine illicite soient restitués aux États requérants afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions compétentes, compte tenu en particulier des risques de dissipation des fonds et, s'il y a lieu, en cessant de subordonner les mesures de confiscation à une condamnation dans le pays d'origine ;

24. *Engage* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels les principes de responsabilité, de transparence et de participation aux décisions concernant l'affectation des fonds rapatriés, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances ou aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, d'assurer des recours utiles en vue de créer les conditions propres à éviter de nouvelles violations des droits de l'homme et d'améliorer l'administration globale de la justice ;

25. *Réaffirme* que l'État a l'obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites sur la base des preuves recueillies, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales ou civiles visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite et, à cet égard, engage les États requis à fournir à l'État requérant des renseignements sur le cadre et les procédures juridiques et à lever les obstacles au recouvrement d'avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures juridiques et en répondant aux demandes d'entraide judiciaire ;

26. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant sa cinquante-cinquième session, une réunion d'experts intersessions d'une journée, sous forme hybride et pleinement accessible aux personnes handicapées, sur les obstacles au rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine et leurs effets sur la jouissance des droits de l'homme, ayant pour objet d'examiner les difficultés et les meilleures pratiques à cet égard et de formuler des recommandations, avec la participation des États, du Comité consultatif et d'autres parties prenantes, et de lui soumettre un rapport sur la réunion, y compris sous une forme accessible et facile à lire, à sa cinquante-sixième session ;

27. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de solliciter, lorsqu'il organisera la réunion d'experts susmentionnée et élaborera le rapport correspondant, la contribution d'experts issus de différentes régions géographiques et provenant entre autres de gouvernements nationaux, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du Comité consultatif, d'organes conventionnels, d'institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris de réseaux d'autorités locales et d'organisations non gouvernementales ;

28. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, engage les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à garantir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et préconise le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

29. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des instances qui, dans le système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen, suite à donner et, s'il y a lieu, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Mexique et Paraguay.]